



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Montpellier le,

24 FEV. 2021

à

- destinataires in fine -

OBJET : Les évolutions de taxes avec la loi de finances pour 2021 : Taxe de séjour, Taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE) et Taxes funéraires.

Réf : articles 122 à 124, article 54 et article 121 de la Lfi 2021.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les dispositions de la loi de finances pour 2021 et d'analyser les conséquences de la Loi « Engagement et proximité » sur la taxe de séjour, d'actualiser les tarifs maximaux applicables en 2022 à la TPLE, et de vous informer de la suppression des taxes funéraires.

I- Taxe de Séjour

1. Les Dispositions de la loi de finances pour 2021 :

La loi de finances pour 2021 contient trois articles dédiés à la taxe de séjour :

- Dès 2021, **les délibérations d'institution et de tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter du 1er janvier 2022** (article 123).
- Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1er janvier 2021 plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124). Cette modification ne requiert aucune délibération des communes et des EPCI pour être applicable.
- Pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont maintenant la faculté d'adopter un abattement allant jusqu'à 80 % (article 122). Pour rappel, la modification de l'abattement nécessite l'adoption d'une délibération prise à tout moment de l'année.

Ces dispositions feront l'objet de développements spécifiques dans une circulaire budgétaire à venir.

2. Conséquences de l'article 16 de la loi « Engagement et Proximité »

L'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique offre aux communes érigées en stations classées de tourisme ou en communes touristiques la possibilité de conserver ou de récupérer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Cependant, ce choix n'a pas de conséquences sur l'institution et la perception de la taxe de séjour.

En effet, la faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée uniquement à l'exercice de la compétence mais aussi à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme.

Dès lors, avant même l'entrée en vigueur de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, pouvaient instituer la taxe de séjour même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui.

En pratique, dans le cas où une commune classée récupère aujourd'hui la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sur le fondement de l'article 16 précité, elle ne pourra pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit déjà. En revanche, si cette même commune décide de créer un office de tourisme communal constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour collecté sur son territoire (et perçu par l'EPCI) devra revenir à l'office de tourisme communal en application des dispositions de l'article L.133-7 du code du tourisme. À l'inverse, la création d'un office de tourisme communal sous une autre forme que celle d'un EPIC ne permet pas à la commune de percevoir le produit de la taxe de séjour.

3. Frais de collecte

Plusieurs collectivités nous ont fait part de la facturation, par certains opérateurs numériques, de frais relatifs à la collecte de la taxe de séjour.

Nous vous précisons qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne permet à une plateforme, ou tout autre professionnel, de facturer de tels frais.

4. Limites tarifaires et taux applicables aux taxes de séjour pour 2022

L'article L. 2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, **aucune limite tarifaire n'est modifiée.**

Les [TS_TarifsMax2022.pdf](#) seront prochainement mis en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

5. Saisie Ocsitan

Il est rappelé que les communes et les EPCI doivent renseigner les caractéristiques de leurs délibérations adoptées en matière de taxe de séjour dans l'application OCSITAN.

A compter de 2021 l'application sera ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre, pour une publication du fichier fin Octobre, après les contrôles effectués par le SFDL.

II- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article L. 2333-9 n'évoluent pas en 2022.

Les tarifs maximaux applicables pour 2022 seront prochainement consultables à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe>.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire **avant le 1er juillet 2021** pour application au 1er janvier 2022. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

III - Taxes funéraires

A compter du 1^{er} janvier 2021, les taxes prévues par l'article L. 2223-22 du CGCT pour les convois, les inhumations et les crémations sont supprimées.

En effet, parmi ses « dispositions permanentes », la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée au JORF le 30 décembre 2020, est venue supprimer via son article 121 les taxes communales sur les opérations funéraires :

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1^o L'article L. 2223-22 est abrogé ;

2^o Le 9^o du b de l'article L. 2331-3 est abrogé.

Jusqu'alors, l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires : les convois, les inhumations et les crémations, la mise en place et le tarif de ces taxes étant le cas échéant votées par le conseil municipal.

L'article L. 2331-3 du CGCT prévoyait quant à lui que le produit de ces taxes puisse être intégré aux recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes.

La démarche poursuivie est la suivante :

« Dans le cadre de la démarche de la suppression des taxes à faible rendement et dans un objectif de simplification de la législation fiscale, la suppression de cette taxe sur les opérations funéraires se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'absence d'objectif de politique publique assigné, de la lourdeur que sa gestion entraîne pour les trésoriers communaux, et de son incidence fiscale sur les proches des défunts. » (Extrait du rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances pour 2021 modifié par le Sénat).

Quelques précisions sur les taxes supprimées

• Taxe d'inhumation

Cette taxe pouvait concerner toutes les opérations qualifiées d'inhumations par les textes. Étaient ainsi couvertes à la fois les inhumations en terrain commun et en concession ou dans une propriété privée. Il n'y avait pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'un cercueil ou d'une urne déposée dans une sépulture ou dans une case de columbarium (précisé par les circulaires du 14 février 1995 relative à l'application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et n°97-00211C du 12 décembre 1997).

Les communes qui avaient institué la taxe d'inhumation avaient ainsi la faculté de la percevoir pour chacune des opérations concernées.

• Taxe de crémation

La taxe de crémation pouvait être prélevée par la commune sur le territoire de laquelle était réalisée l'opération de crémation (circulaire du ministère de l'intérieur n°97-00211C du 12 décembre 1997). N'étaient donc concernées que les villes sur le territoire desquelles se trouvaient un crématorium, et ce quel que soit le mode de gestion du crématorium. Une ville ainsi équipée était en droit de voter la mise en place de cet impôt.

• Taxe sur les convois

La circulaire n°97-00211 C du 12 décembre 1997 précise que « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le terme de convois recouvre les seuls transports de corps après mise en bière effectués sur le territoire de la commune qui a institué une telle taxe et à condition qu'ils soient réalisés avec pompes ou cérémonie. »

Conséquences pour les communes :

- à court-terme, refuser la perception desdites taxes à partir du 1er janvier 2021 les arrêtés municipaux instaurant/fixant les tarifs de ces taxes étant réputés caduques à compter de cette même date.
- à moyen-terme : éventuellement revoir sa politique tarifaire en matière funéraire.

Dans son référé de 2018 sur les taxes à faible rendement, la Cour des comptes (Référé du 3 décembre 2018 sur les taxes à faible rendement) avait insisté sur le fait que **les ressources issues de cette taxe pouvaient être collectées autrement, en étant remplacées, par exemple, par une hausse du prix des concessions funéraires et cinéraires.**

Cette augmentation peut être actée par les conseils municipaux qui souhaiteraient compenser la perte de recettes induite par la suppression de la taxe sur les opérations funéraires. En tous les cas, aucun mécanisme de compensation spécifique n'est instauré.

Pour les opérateurs funéraires :

À compter du 1er janvier 2021, les opérateurs funéraires ne doivent plus percevoir, et donc ne doivent plus facturer par avance le montant de ces taxes.

La colonne correspondante du devis « FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE » doit obligatoirement rester vierge. Les travaux visant à modifier le modèle officiel de devis (Annexe de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires) sont en cours.

Pour les familles : la taxe est liée à la réalisation effective d'une prestation. Pour une inhumation prévue le 6 janvier, si les frais ont été avancés par la famille à l'opérateur funéraire (y compris gestionnaire de crématorium) jusqu'au 31 décembre 2020, ces montants doivent être remboursés par l'opérateur funéraire (la commune, dans le cas d'une régie).

La loi n'étant pas d'effet rétroactif, toute prestation réalisée avant le 31 décembre 2020 dans une commune ayant instauré une taxe funéraire, donne lieu à perception de cette taxe, sans préjudice du paiement effectif postérieur (par exemple crémation réalisée le 28 décembre, frais d'obsèques réglés par la famille le 15 janvier 2021).

Pour les communes : dans le cas où elles ont perçu un reversement des opérateurs funéraires en début d'année 2021, les communes devront s'assurer de l'exigibilité des sommes (obsèques antérieures au 31 décembre 2020). A défaut, les montants indus, car dépourvus de fondement légal, seront restitués aux opérateurs pour remboursement aux familles des défunts. Il s'agira d'une annulation ou d'une réduction de titre pour la commune. Cette annulation ou cette réduction pourra être faite sur l'exercice courant par le débit du compte de classe 7 concerné (dans les délais imposés par l'article L.1612-11 du CGCT qui prévoit une journée complémentaire) ou bien sur l'exercice suivant par l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».


Mes services ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

**Le directeur départemental
des finances publiques,**


Samuel BARSEAU

estinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'Hérault,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale de l'Hérault,

en communication à Messieurs les Sous-Préfets
de Béziers et Lodève

Vos contacts :

➤ **Contacts à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault :**

Adresse mail générique du SFDL : ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Maryse Samy Responsable du service SFDL

Adresse mail: maryse.samy@dgfip.finances.gouv.fr

> **Contacts à la sous-préfecture/Maison de l'Etat de Lodève :**

Anne AUBIGNAT Responsable du Pôle de la citoyenneté et de la légalité

Tél : 04 67 88 34 26

Adresse mail : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Brigitte DE MASI Courrier - accueil Pôle départemental fiscalité

Tél : 04 67 88 34 16 ou 54 16

Adresse mail : brigitte.demasi@herault.gouv.fr

Sophie BERNARD Pôle de la citoyenneté et de la légalité

Tél : 04 67 88 34 22

Adresse mail : sophie.bernard@herault.gouv.fr

> **Contact en préfecture : Direction des relations avec les collectivités locales**

Isabelle CHAUVIN Cheffe de la plateforme de réception des actes - référente départementale @ctes

Tél : 04 67 61 62 53

Adresse mail : isabelle.chauvin@herault.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-drcl-grefe@herault.gouv.fr

Isabelle PIEDECAUSA Chargée de contrôle budgétaire au bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Tél : 04 67 61 68 79 ou 06 40 67 37 29

Adresse mail : isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr